

Sujet régional pour l'ensemble
des centres de gestion des Hauts de France
et du centre de gestion de l'Aube

**Concours interne, externe et 3^{ème} concours
d'Agent de Maîtrise Territorial
Session 2019**

Spécialité « Logistique, sécurité »

Épreuve écrite consistant en la résolution d'un **cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.
(durée : deux heures ; coefficient 3)

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqués dans le sujet, ni signature ou paraphe sous peine de nullité pour rupture d'anonymat.

Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Sauf indication contraire indiquée dans le sujet, toutes les réponses doivent figurer sur la copie. Tous croquis ou tableaux doivent être reportés sur votre copie.

Le candidat, s'il traite les questions dans un ordre différent, prendra le soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre.

L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
En cas de calculs, ceux-ci devront être justifiés.

Les sujets et les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas ramassés et ne seront pas pris en compte.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

**Ce sujet comporte 8 pages.
Il appartient au candidat de vérifier que
le document comprend le nombre de pages indiqué.
*S'il est incomplet, en avertir le surveillant.***

Cas pratique :

Vous êtes agent de maîtrise à Techniville, une commune d'environ 10 000 habitants. Le directeur des services techniques vous propose de prendre le poste de responsable logistique. Le directeur des services techniques constate depuis un an des dysfonctionnements au niveau des stocks du magasin : retards de livraison dans les bâtiments communaux, erreurs de livraison de produits, références manquantes, ...

Les moyens humains mis à votre disposition sont deux adjoints techniques affectés aux postes de magasiniers.

Les moyens matériels existants sont les suivants :

- Des locaux disposant de rayonnages adaptés,
- Un transpalette,
- Un chariot élévateur de catégorie 3,
- Un logiciel de gestion des stocks et autres outils de gestion adaptés.
- Un utilitaire pour les livraisons dans les bâtiments communaux.

Vos premières missions consisteront dans un premier temps à réaliser un inventaire complet du magasin afin de corriger les dysfonctionnements, puis de vérifier que votre personnel travaille en sécurité.

I Partie connaissances techniques : (6 points)

Suite aux dysfonctionnements rencontrés depuis un an, le directeur des services techniques vous demande de réaliser un inventaire complet du magasin :

1 – Quelles conditions doit-on respecter pour le bon déroulement d'un inventaire ?

(2 points)

2 – Expliquer la différence entre le stock théorique et le stock réel. (2 points)

3 – En fonction des moyens mis à votre disposition, quelles solutions préconiserez-vous pour éviter les ruptures de stock ? (2 points)

II Partie hygiène et sécurité : (7 points)

En vous appuyant sur l'Annexe 1 :

1 – Quelles conditions doivent être remplies pour qu'un agent soit autorisé à conduire un chariot automoteur ? (1 point)

2 – Quels sont les risques liés à l'utilisation d'un chariot élévateur ? (3 points)

3 – Comment peut-on prévenir les risques liés à la circulation d'un chariot automoteur dans le magasin ? (3 points)

III Partie encadrement : (7 points)

Vous arrivez à 13 h 30 dans le magasin pour donner les directives à vos agents Monsieur LECARISTE et Monsieur LEMAGASINIER. Vous suspectez que l'un d'eux, Monsieur LECARISTE, est sous l'empire d'un état alcoolique. Cet agent avait ce jour-là en charge le déchargement de palettes de produits d'entretien. L'agent en question refuse de se soumettre à un alcootest (non prévu au règlement intérieur). Après discussion Monsieur LECARISTE accepte d'être pris en charge par un membre de sa famille qui le ramène à son domicile.

1 – En vous aidant de l'annexe 2, quelle doit être votre position face au refus de l'agent de se soumettre à l'alcootest ? (2 points)

2 – En vous aidant de l'annexe 3, quelles mesures devez-vous prendre à l'encontre de Monsieur LECARISTE à son retour ? (2 points)

3 – Le directeur des services techniques vous demande de rédiger un rapport sur la manière de servir de l'agent à l'attention de Monsieur le Maire. (3 points)

Annexe 1

Le chariot automoteur est un engin de manutention automobile, équipé d'une fourche frontale permettant de soulever, de déplacer des palettes, des conteneurs ou des caisses.

Le moteur peut être thermique, alimenté par du gaz ou du gasoil, ou électrique, alimenté par une batterie d'accumulateurs. Les moteurs thermiques au gaz ou les moteurs électriques sont utilisés pour les petits chariots et les moteurs au gasoil pour les gros chariots.

Il existe toute une variété de modèles pouvant transporter des charges de 1,5 tonne (palettes) à plus de 40 tonnes et pouvant gerber sur des hauteurs considérables (plus de 10 mètres). Il est équipé naturellement d'une fourche, mais il peut être aussi équipé de pinces hydrauliques pour la prise de bobines ou de rouleaux de papier...



L'essentiel

Le chariot automoteur est un engin de manutention automobile, équipé d'une fourche frontale permettant de soulever, de déplacer des palettes, des conteneurs ou des caisses. Le moteur peut être thermique, alimenté par du gaz ou du gasoil, ou électrique, alimenté par une batterie d'accumulateurs. Les moteurs thermiques au gaz ou les moteurs électriques sont utilisés pour les petits chariots et les moteurs au gasoil pour les gros chariots.

Il existe toute une variété de modèles pouvant transporter des charges de 1,5 tonne (palettes) à plus de 40 tonnes et pouvant gerber sur des hauteurs considérables (plus de 10 mètres). Il est équipé naturellement d'une fourche, mais il peut être aussi équipé de pinces hydrauliques pour la prise de bobines ou de rouleaux de papier...

Les applications de stockage et de préparation de commandes utilisent constamment des chariots automoteurs d'abord dans le commerce de détail, puis dans la logistique routière, ferroviaire ou portuaire ainsi que le transport et le commerce de gros, enfin dans les entrepôts des entreprises industrielles ou agricoles. Le parc (50% thermique - 50% électrique) est ainsi énorme et est estimé à 200 000 chariots à conducteur porté.

De nombreux accidents mortels ou significatifs sont à déplorer : chaque année, on dénombre en moyenne plus de 8000 accidents avec arrêt de travail pour les conducteurs de chariots automoteurs de manutention avec environ une dizaine de salariés tués.

Les situations à risques

- renversement latéral du chariot.
- heurt avec un élément de bâtiment ou une structure de l'environnement de travail (dont retour de volant lorsque la roue heurte un obstacle).
- collision avec d'autres engins ou des piétons situés sur la trajectoire du chariot
- chute de la charge (principalement depuis les fourches).
- chute en montant ou en descendant du chariot.
- gaz et fumées d'échappement dans des locaux exigus.
- travail aux intempéries ou en chambre froide.
- exposition aux vibrations et au bruit.
- Incendie, explosion avec les chariots au gaz GPL.

Les principaux risques

- éjection du siège et écrasement du cariste par le chariot lors d'un renversement.
- Traumatismes lors de collisions ou de chutes de charges.
- TMS induits par les contraintes posturales (rotation du tronc et de la tête).
- Traumatismes (entorses, ...) en chutant du marchepied du chariot.
- Lombalgies liée aux vibrations.
- Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone.
- Affections professionnelles provoquées par les bruits.

La formation du cariste

La réglementation relative à l'utilisation des équipements de travail mobiles automoteurs (Code du Travail R.223-13-19) impose une obligation de formation au personnel susceptible de les conduire. Une obligation de délivrer une autorisation de conduite incombe à l'entreprise pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Avant de conduire un chariot élévateur, le cariste doit ainsi :

- avoir reçu une formation à la conduite des chariots élévateurs (obligation du code du travail).
- être en possession d'une autorisation de conduite écrite, délivrée par le chef d'entreprise après :

* l'examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin du travail

* l'obtention du CACES fortement recommandée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), ou avoir satisfait au contrôle des connaissances et savoir-faire.

* une information sur les lieux et instructions (consignes de sécurité) à respecter sur le ou les sites de conduite.

La recommandation R 389 (Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté) de la CNAMTS précise le contenu de la formation des caristes.

Il existe différentes catégories avec formation spécifique pour chacune d'elles :

Catégorie 1 : transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol

Catégorie 2 : chariots tracteurs et à plateau porteur de capacité inférieure à 6000 kg

Catégorie 3 : chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6000 kg

Catégorie 4 : chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité supérieure à 6000

Catégorie 5 : chariots élévateurs à mât rétractable

Catégorie 6 : conduite de chariots hors production

La prévention collective

- La circulation

Des risques et accidents constatés le plus fréquemment, il se dégage que l'organisation générale de l'entreprise doit privilégier l'établissement d'un plan de circulation s'inspirant des principes généraux suivants:

- Réfléchir aux conséquences de l'implantation des locaux, parkings, quais de livraison et d'expédition, ..., sur les flux qui vont en découler.
- Appliquer les règles du code de la route : priorités, sens giratoires, signalisation, vitesse...
- Séparer les flux des véhicules routiers, véhicules légers, chariots et piétons.
- Voies de circulation en bon état (entretien des sols), dégagées, balisées avec signalisation et éclairage suffisants
- Dimensionner les aires d'évolution et de circulation en fonction des flux des produits et des matériels qui doivent y circuler

Largeur minimum des voies de circulation	Circulation à sens unique	Circulation à double sens
Chariot automoteur de largeur inférieure à 1,30m (charge comprise)	2,40 m	4,00 m

- Le chariot

- La sécurisation du chariot comprend une protection du conducteur (arceaux de sécurité, bouclier, dossiereret protégé-tête adapté) et de l'environnement (avertisseur lumineux et sonore, rétroviseur)

Le protège-conducteur : tout chariot de manutention à hauteur de levée dépassant 1.80

m et à conducteur porté doit être muni d'un protège-conducteur contre la chute d'objets. Cet élément doit être adapté en fonction des plus petits composants de charge à transporter.

Le dossiereret de charge empêche les éléments des charges de tomber sur le poste de conduite. Le maillage doit être conçu en fonction des plus petits composants des charges à transporter.

Le bouclier protège le poste de conduite des chariots à conducteur debout et conçu de telle façon qu'il ne fasse pas obstacle à l'évacuation aisée et rapide de l'appareil par son conducteur.

- Poste de conduite confortable : pneumatiques adaptés au sol, cabine à suspension, siège suspendu et réglable, cabine suffisamment spacieuse pour protéger la tête en cas de secousses et permettant le passage des jambes sous le volant, dossier avec appui lombaire
- Circuit de freinage permettant d'arrêter et de maintenir le chariot avec sa charge maximale autorisée.
- Une clé de contact ou tout autre dispositif interdisant l'utilisation du chariot par une personne non autorisée.
- Une ceinture de sécurité (obligation depuis le 1er janvier 1996 sauf pour les chariots à cabine fermée).
- En fonction des lieux d'évolution, le chariot doit être équipé :

o d'un dispositif d'absorption des gaz toxiques sur l'échappement des moteurs thermiques dans les locaux fermés en fonction de leur ventilation.

o De feux avant et arrière dans le cas où le chariot est amené à circuler la nuit ou dans des passages insuffisamment éclairés, o Eventuellement d'un extincteur individuel.

Les chariots à conducteur porté destinés à circuler dans des locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie doivent être équipés d'un dispositif de protection : chariots antidéflagrants

- L'entretien du chariot

Les chariots automoteurs sont soumis à trois types de vérifications :

- les vérifications lors de la mise en service,
- les vérifications lors de la remise en service après réparation ou accident (démontage, remontage ou modification pouvant remettre en cause la sécurité)
- Les chariots automoteurs doivent subir une visite générale périodique (à réaliser tous les 6 mois par un organisme compétent ou une personne qualifiée).

Il convient de :

- conserver les rapports de vérification des cinq dernières années et les annexer au registre de sécurité de l'établissement ou au carnet de maintenance.
- tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun des engins, sur lequel doivent être consignées toutes les opérations de maintenance effectuées (précisant la date des travaux et leur nature, la date des vérifications générales périodiques, les noms des personnes et/ou des entreprises les ayant effectués).

- L'utilisation du chariot

- Prendre connaissance du site de travail et des instructions à respecter à chaque prise de poste ou avant chaque nouvelle tâche (état des sols, ponts de liaison, stabilité des stockages, etc.).
- Ne pas prendre un virage trop rapidement, ce qui tend à faire basculer le chariot
- Ne pas lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- Ne pas augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- Ne pas lever une charge mal équilibrée.
- Ne pas lever une charge avec un seul bras de fourche.

- Ne pas circuler avec une charge haute.
- Ne pas freiner brusquement.

Pour le remplissage en carburant des chariots à moteur thermique :

- Toujours arrêter le moteur.
- Ne pas fumer ou s'approcher d'un chariot avec une flamme nue.
- Si du carburant s'est répandu en dehors du réservoir, l'essuyer ou le laisser s'évaporer avant de remettre le moteur en marche.

Pour les chariots à gaz (GPL) :

- ne jamais laisser le chariot stationner longtemps au soleil ou à proximité d'une source de chaleur.
- Echange des bouteilles amovibles.

Cette opération ne doit être faite que dans une zone spécialement affectée à cet usage, de préférence à l'air libre ou dans un local bien aéré, éloigné de tout feu nu. Le moteur du chariot doit être arrêté.

Pour la charge de la batterie des chariots à moteur électrique :

- Ne pas fumer ni allumer une flamme nue à proximité d'une batterie en charge en raison du dégagement d'hydrogène. La charge des batteries doit être effectuée dans un local bien aéré.
- Ne pas décharger une batterie à plus de 80 % de sa capacité et la recharger en une seule fois.
- Ne jamais poser d'outil ou de pièces métalliques sur la batterie ou à proximité.
- Ouvrir les couvercles de batterie pendant la charge.
- Faire le plein d'une batterie avec de l'eau distillée ou déminéralisée à la fin de la charge sans faire déborder l'électrolyte. Ne jamais rajouter d'acide.
- Vérifier que les cosses sont propres, bien serrées et graissées.
- Fermer les bouchons de remplissage de la batterie avant la mise en route.

La prévention individuelle

- Pas de boissons alcoolisées ni de prise de drogues ou de médicaments pouvant altérer la vigilance
- Bonne fonction visuelle (vision de loin, de près, champ visuel, vision du relief et des couleurs) et bonne fonction auditive à surveiller
- Equipements de protection individuelle indispensables : chaussures ou bottes de sécurité, gants
- Port éventuel d'une ceinture lombaire.
- Le port des lunettes, casques, protections auditives, vêtements spéciaux (pour protéger dans les chambres froides par exemple) sont à utiliser en fonction des conditions de travail.

REGLEMENTATION

Code du Travail

- Arrêté du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de cariste d'entrepôt
- Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

Recommandations CNAMTS

- R 210 Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté. Examen de conduite et examen psychotechnique pour les conducteurs
- R 389 Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Normes

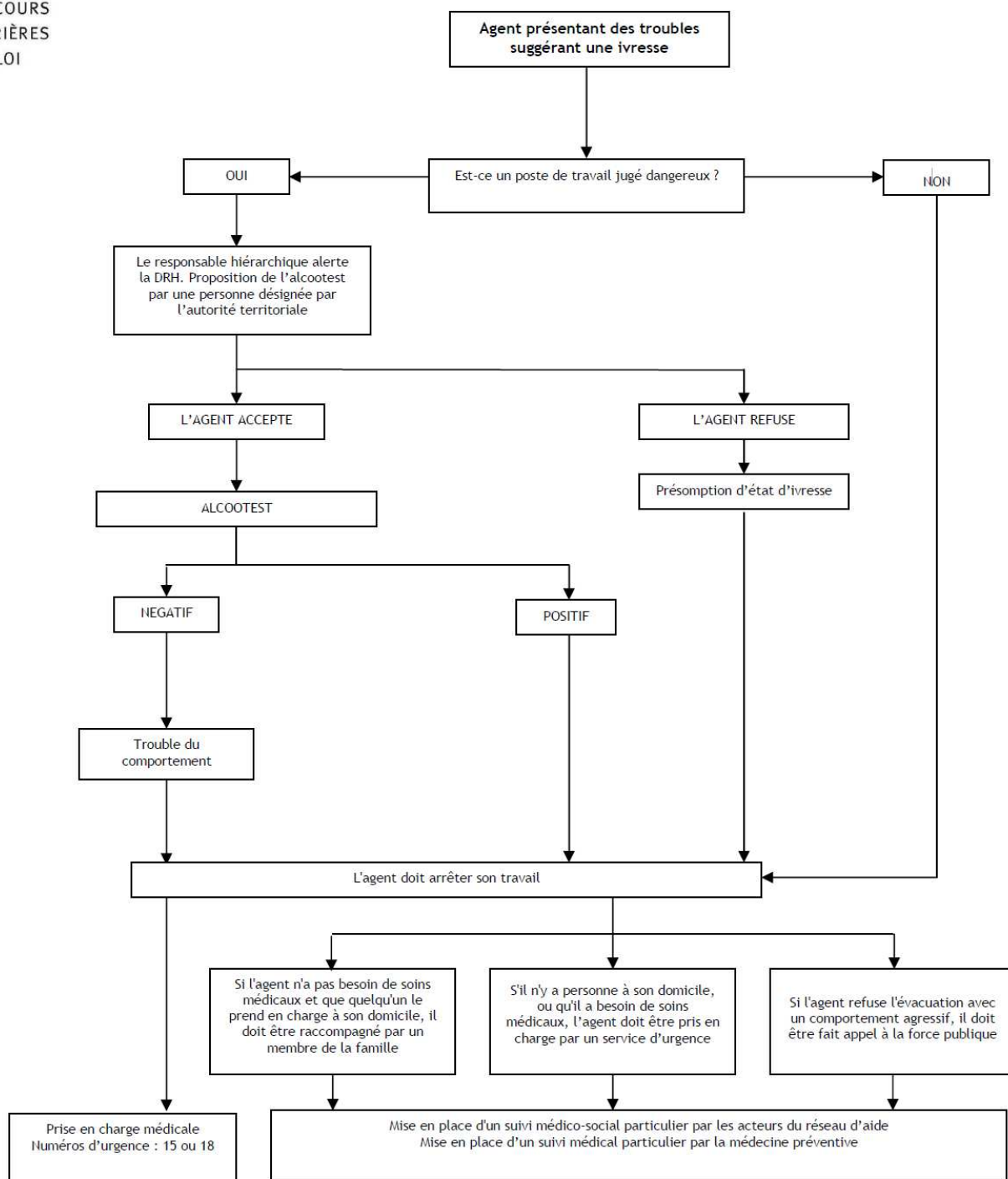
- NF EN 1551. Novembre 2000. Sécurité des chariots automoteurs. Chariots automoteurs de plus de 10.000 kg.

http://www.officiel-prevention.com/formation/conduite-d_engins/detail_dossier_CHSCT.php?rub=89&ssrub=95&dossier=149

PROCÉDURE À METTRE EN PLACE

FACE À UN AGENT QUI PRÉSENTE UN TROUBLE DU COMPORTEMENT

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI



Règles managériales relatives à la problématique alcool

Gestion des situations de crise

Retrait de l'agent

Lorsque le comportement d'un agent met en cause la sécurité ou la réalisation du travail, toute personne ayant autorité devra impérativement retirer l'agent de son poste de travail, en informer sa hiérarchie et le ou les Agent(s) Chargé(s) de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Si le dialogue est possible et que le règlement intérieur des services en a prévu la possibilité, il pourra être procédé à un [dépistage de l'alcoolémie - PDF / 59,11 Ko](#), suivant les modalités définies précédemment.

Si le contrôle se révèle positif l'agent, du fait de l'interdiction de laisser séjourner un agent en état d'ébriété dans l'établissement, sera reconduit à son domicile sous réserve, qu'il y soit accueilli. Le transport se fera de préférence dans un véhicule de service et dans la mesure du possible sous couvert d'un ordre de mission.

Si l'agent devait être laissé seul à son domicile, en tout état de cause, le médecin régulateur du SAMU (Tph : 15) devra être informé de la situation.

Si le contrôle est négatif, l'agent pourra reprendre son travail, si son comportement ne met par en cause la sécurité ou la bonne réalisation du travail.

En cas de refus de l'agent de se soumettre au test de dépistage alcoolémique, alors qu'il présente d [es signes d'ébriété manifeste - PDF / 57,07 Ko](#), il est rappelé que les faits peuvent être considérés comme avérés (Cf. page 9 chapitre 3) Si l'agent présente une attitude agressive avec violence physique, il sera fait appel à la force publique.

Le retour au domicile

Le code du travail interdit de laisser séjourner des personnes en état d'ivresse. En cas de constatation de l'imprégnation alcoolique d'un agent il ne peut donc pas rester sur son lieu de travail.

Le principe à ne pas perdre de vue est celui de la protection de l'agent, en cas d'imprégnation alcoolique. Ce dernier ne doit pas être laissé seul, car en cas de malaise ou d'accident la collectivité pourrait être mise en cause pour "non assistance à personne en danger".

Le retour au travail

Au retour de l'agent il sera rédigé, à l'attention de l'autorité territoriale, un rapport circonstancié précisant les constats opérés et les mesures prises. Le rapport pourra aussi se fonder sur l'entretien entre l'agent et l'encadrant ayant traité le problème (voir la fiche " [Engagement moral: les temps d'intervention - PDF / 68,11 Ko](#) ").

La discussion ne pourra avoir lieu qu'après récupération de l'agent et pourra se dérouler de la manière suivante:

- Sur le fondement du constat, nommer les faits observés (par exemple : modification du comportement...), et les conclusions qui en sont tirées ([indicateurs d'état d'ébriété - PDF / 57,07 Ko](#)).
- Demander à la personne d'exprimer, de son point de vue, la manière dont les choses se sont passées et la manière dont elle vit cette situation.
- Mettre des limites (plus elles sont posées tôt, plus on rend service au malade alcoolique. Les limites doivent être accompagnées de délais et on pourra aussi informer l'agent des mesures qui seront prises en cas de récidives)
- Donner des ouvertures, indiquer les solutions possibles.

[L'encadrant - PDF / 82,37 Ko](#) doit toujours avoir à l'esprit qu'il doit intervenir dans le cadre de ses compétences. Par conséquent il ne doit pas investir le champ de la santé.

L'encadrant peut aussi proposer de l'aide. Dans ce cas il orientera la personne vers le service médico-social ou vers des [structures extérieures - PDF / 71,56 Ko](#) (Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie, mouvements d'anciens buveurs, unités hospitalière d'alcoologie...)

Les objectifs de cet entretien sont de:

- Faire savoir à la personne ce que l'on a constaté,
- Faire cesser une situation à risque.

<https://www.cdg56.fr/Sante-au-travail/Prevention-et-securite-au-travail/Outils-et-demarche-de-prevention/Alcool/Regles>